



Parcs
Canada

Parks
Canada



ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Inspection des systèmes d'alarme incendie, des systèmes d'alarme intrusion, des extincteurs, des systèmes de gicleurs et des éclairages d'urgence.

LHNC de la Caserne de Carillon

44, route du Long Sault
Saint-André-d'Argenteuil, Québec, J0V 1X0

LHNC de la maison Sir Wilfrid Laurier

945, 12^e avenue
St-Lin-Laurentides, Québec, J5M 2W4

LHNC du Commerce de la fourrure

1255, boulevard St-Joseph
Lachine, Québec, H8S 2M2

LHNC du Manoir Papineau

500, rue Notre-Dame Est.
Montebello, Québec, J0V 1L0

LHNC de la bataille de la Châteauguay

2371, chemin de la Rivière Châteauguay
Howick, Québec, J0S 1G0

LHNC du Fort Lennox

1, 61^e avenue
St-Paul-de-l'île-aux-noix, Québec, J0J 1G0

LHNC du Fort Coteau-du-Lac

308, chemin du Fleuve
Coteau-du-Lac, Québec, JOP 1B0

LHNC du Fort Chambly

2, rue de Richelieu
Chambly, Québec, J3L 2B9

LHNC de la maison George-Étienne Cartier

458, rue Notre-Dame Est
Montréal, Québec, H2Y 1C8

LHNC de la maison Louis S. St-Laurent

6790, route Louis S. St-Laurent
Compton, Québec, JOB 1L0

LHNC des Forges du St-Maurice

10 000, boulevard des Forges
Trois-Rivières, QC, G9C 1B1

Unité de gestion de la Mauricie et de l'Ouest du Québec

Janvier 2022

Canada

TABLE DES MATIÈRES

1.	INSTRUCTIONS GÉNÉRALES	
1.1.	INTERPRÉTATION	
1.2.	CALENDRIER DES TRAVAUX	
1.3.	NORMES ET RÉGLEMENTS.....	
1.4.	UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR.....	
1.5.	RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR.....	
1.6.	SÉCURITÉ	
1.7.	PERSONNEL	
2.	DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	
2.1.	OBJECTIFS.....	
2.2.	PORTÉE DES TRAVAUX	
2.3.	DESCRIPTION DES TRAVAUX	
2.4.	AUTORISATION DE TÂCHES	
3.	INSPECTION ALARME INCENDIE	
3.1.	FRÉQUENCE	
3.2.	NORMALISATION	
3.3.	QUALIFICATIONS	
3.4.	RAPPORTS	
3.5.	LIVRABLES	
4.	INSPECTION ALARME INTRUSION	
4.1.	FRÉQUENCE	
4.2.	NORMALISATION	
4.3.	QUALIFICATIONS	
4.4.	RAPPORTS	
4.5.	LIVRABLES	
5.	SURVEILLANCE – CENTRALE D'ALARME	
5.1.	FRÉQUENCE	
6.	INSPECTION EXTINCTEURS / ÉCLAIRAGE D'URGENCE	
6.1.	FRÉQUENCE	
6.2.	NORMALISATION	
6.3.	QUALIFICATIONS	
6.4.	RAPPORTS	
6.5.	LIVRABLES	
7.	INSPECTION GICLEURS	
7.1.	FRÉQUENCE	
7.2.	NORMALISATION	
7.3.	QUALIFICATIONS	
7.4.	RAPPORTS	
7.5.	LIVRABLES	

1. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

1.1. INTERPRÉTATION

- Dans le présent énoncé, « l'Agence » désigne l'Agence Parcs Canada, Unité de gestion de la Mauricie et de l'Ouest du Québec.
- Les mots, expressions et abréviations ayant une signification technique ou professionnelle connue, doivent s'entendre en ce sens dans le présent énoncé et les présents dessins.
- Toutes les incompatibilités entre l'énoncé et les dessins doivent être soumises, par écrit, au Représentant de l'Agence, afin que celui-ci rende, par écrit également, une décision sans appel à leur sujet.
- L'énoncé et les dessins sont complémentaires, de sorte que ce qui est exigé selon l'un l'est également selon l'autre. L'ouvrage à construire, conformément à l'énoncé et aux dessins, doit constituer une œuvre complète dans ses parties essentielles, c'est-à-dire qu'elle doit comprendre notamment tous les articles découlant normalement des prescriptions de l'énoncé et des dessins, même si ces articles ne sont pas tous spécifiquement mentionnés. L'Entrepreneur ne doit pas tirer profit, au détriment de l'Agence, de toute erreur manifestement involontaire, ou de toute omission qu'il pourrait constater. Lorsque la qualité du travail ou des matériaux n'est pas précisément indiquée, le corps de métier concerné doit fournir la meilleure qualité.
- Le Représentant de l'Agence peut, aux fins de clarification seulement, fournir à l'Entrepreneur des dessins supplémentaires pour assurer une bonne exécution des travaux. Ces dessins auront la même signification et la même portée que s'ils figuraient avec les plans mentionnés dans les documents contractuels.

1.2. CALENDRIER DES TRAVAUX

- Tous les travaux ou activités précisés dans le présent énoncé devront respecter les dates, heures ou journées spécifiées à la section **2. DESCRIPTION DES TRAVAUX** de ce document. Cette exigence s'applique également s'il y a lieu, pour les dates précisant le début et la fin des travaux.

1.3. NORMES ET RÈGLEMENTS

Avant d'entreprendre les travaux, l'Entrepreneur/Expert-conseil doit, à ses frais et à ses propres risques, obtenir des autorités ayant compétence tous les permis requis en conformité aux lois, règlements et normes applicables. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sur un immeuble fédéral, considérant que certains permis n'ont pas à être obtenus, l'Entrepreneur/Expert-conseil devra en tout temps obtenir l'approbation écrite du Canada avant de débiter toute démarche en vue d'obtenir un permis en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou municipal. Cette approbation n'est toutefois pas requise si les travaux sont réalisés sur un immeuble non fédéral.

1.4. UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR

- Le site demeurera ouvert durant les inspections. L'Entrepreneur devra coordonner avec le Représentant de l'Agence les zones d'intervention de façon à minimiser les impacts sur les activités du site.
- Restreindre l'utilisation aux secteurs déterminés par le Représentant de l'Agence pour l'exécution des travaux et l'entreposage.
- L'Entrepreneur devra se conformer à la limite de vitesse sur les lieux, afin d'éviter tout accident avec les nombreux utilisateurs (véhicules, piétons ou cyclistes) qui ont accès sur les lieux.
- L'Entrepreneur ne doit faire circuler, sur les chemins et ouvrages d'art, aucun véhicule chargé ni machine ou outillage dont le poids ou les dimensions excèdent les limites légales établies, sans une autorisation

écrite et des directives du Représentant de l'Agence. De plus, aucun camion chargé au-delà des limites légales ne pourra circuler sur les chemins.

1.5. RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

- Si lors des opérations effectuées par l'Entrepreneur, des bris sur les biens de l'Agence sont occasionnés, l'Entrepreneur est responsable d'assumer les coûts des réparations.

1.6. SÉCURITÉ

- L'Entrepreneur sera responsable d'assurer le respect de toutes les exigences se rapportant à la sécurité au travail, et ce, tant au niveau des vêtements portés par ses employés, des équipements utilisés ou des méthodes de travail préconisées.
- L'Entrepreneur doit s'assurer que les travaux sont conformes aux exigences du Code canadien du travail et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CSST).
- L'Entrepreneur doit assumer (à ses frais) la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes présentes sur le site, de même que la protection des biens situés sur le site ; assumer également, dans les zones contiguës au chantier, la protection des personnes et de l'environnement dans la mesure où ils sont touchés par les inspections.
- L'Entrepreneur doit assurer l'accès et la sécurité des lieux pour le personnel de l'Agence, les occupants et les visiteurs pour toute la durée du contrat.
- Il doit aussi se conformer au Code canadien du travail partie II
<http://www.laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/L-2>

1.7. PERSONNELS

- Les personnes à qui l'Entrepreneur déléguera ces travaux devront être compétentes, honnêtes et respectueuses envers les visiteurs et les employés des lieux historiques.
- L'Entrepreneur désignera un contremaître général et informera l'Agence des coordonnées de ce dernier, afin qu'il soit facile de le rejoindre en cas de besoin.

2. DESCRIPTION DES TRAVAUX

2.1. OBJECTIFS

L'unité de gestion de la Maurice et de l'Ouest du Québec souhaite obtenir les services d'une firme spécialisée qui aura pour mandat de procéder à l'inspection des composantes ci-dessous :

- **Inspection mensuelle et annuelle du système d'alarme incendie ;**
- **Inspection mensuelle et annuelle du système d'alarme intrusion ;**
- **Inspection mensuelle, trimestrielle, semi-annuelle et annuelle du système de gicleurs ;**
- **Inspection annuelle des extincteurs ;**
- **Inspection annuelle des éclairages d'urgence ;**
- **Branchement à la centrale de surveillance ;**
- **Inspection, essais et entretien annuelle des pompes incendie.**

2.2. PORTÉE DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit fournir tous les outils, l'équipement, les matériaux et la main-d'œuvre nécessaire, ainsi que toute autre ressource requise pour mener à bien l'inspection, les essais, l'entretien et les réparations de l'ensemble des systèmes.

Les inspections et les réparations seront réalisés selon l'horaire établi avec le Représentant de Parcs Canada. Les services devront être réalisés du lundi au vendredi entre 7hr00 et 16hr00. En ce qui attrait à la centrale de surveillance, celle-ci devra offrir un service 24 heures par jour, 365 jours par année.

2.3. DESCRIPTION DES TRAVAUX

L'entrepreneur est responsable de l'inspection, la mise à l'essai, l'entretien et des réparations relatives aux systèmes d'alarme incendie, aux systèmes d'intrusion, aux installations d'extincteurs, aux installations de gicleurs et aux éclairages d'urgence de tous les bâtiments et infrastructures associées à l'intérieure des limites définies de la propriété. Toutes les activités professionnelles liées aux travaux d'IER doivent être exécutées conformément aux dernières éditions des normes en vigueur.

2.3 DESCRIPTION DES TRAVAUX (SUITE)

Il incombe à l'entrepreneur de suivre toutes les procédures en cas de défaillance des systèmes conformément au paragraphe 6.1.1 du Code national de prévention des incendies du Canada (2015) et au chapitre 15 de la norme NFPA 25 (2014) et ces normes doivent comprendre des dispositions visant à informer le propriétaire, le service des incendies et le centre de réception ou « agence de surveillance » des signaux d'alarme incendie.

L'entrepreneur est responsable de la santé et sécurité de son personnel pendant l'application des exigences du présent énoncé des travaux. L'entrepreneur doit également se conformer à la partie II du Code canadien du travail ainsi qu'aux règlements provinciaux en matière de santé et de sécurité. Il doit en outre veiller à ce que toutes les pratiques liées au verrouillage et à la sécurité des équipements soient respectées conformément au code et aux règlements susmentionnés.

Tous les travaux impliquant l'isolation et/ou le verrouillage des circuits électriques doivent être planifiés et exécutés par des personnes possédant les qualifications et la formation requises, en utilisant les outils, les avis et l'équipement appropriés.

2.4 AUTORISATION DE TÂCHES

L'approbation écrite du Représentant de Parcs Canada sera nécessaire avant la réalisation de travaux de réparations quelconques sur les systèmes incendie.

Toutes les réparations seront traitées par le processus d'autorisation des tâches et seront remboursées conformément à la base de paiement (annexe B)

3. INSPECTION ALARME INCENDIE

3.1. FRÉQUENCE

La fréquence des inspections des alarmes d'incendie diffère d'un site à un autre. Le tableau ci-dessous démontre un portrait global des inspections mensuelles et annuelles qui devront être réalisées dans le cadre du présent énoncé des travaux.

	INSPECTION ALARME INCENDIE			
	Nombre Inspections	Mois	Nombre Inspection annuelle	Mois
Caserne de Carillon	11	avril à mars	1	mai
Commerce de la Fourrure	6	avril à octobre	1	mai
Bataille de la Châteauguay	6	avril à octobre	1	mai
Fort Coteau du Lac	11	avril à mars	1	mai
Maison George-Étienne Cartier	11	avril à mars	1	mai
Maison Sir Wilfrid Laurier	6	avril à octobre	1	mai
Manoir Papineau	11	avril à mars	1	mai
Fort Lennox	6	avril à octobre	1	mai
Fort Chambly	11	avril à mars	1	mai
Maison Louis S. St-Laurent	6	avril à octobre	1	mai
Forges du St-Maurice	6	avril à octobre	1	mai

3.2. NORMALISATION

L'entrepreneur doit effectuer l'inspection, l'essai et la réparation (IER) des systèmes d'alarmes d'incendie conformément à la plus récente édition des Codes et des normes en vigueur au moment de la signature du contrat.

Nom de la norme : Système d'alarme incendie/norme nationale — imposée par la loi

Fréquence : Annuelle et mensuelle

Référence :

- **Code national de prévention des incendies du Canada (2015) — 6.3.1.2**
- **CAN/ULC-S536-13** Norme sur l'inspection et la mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie

Nom de la norme : Norme sur installation et services – Système de centrales — imposée par la loi

Fréquence : Annuelle et mensuelle

Référence :

- **Code national de prévention des incendies du Canada (2015) — 6.3.1.3**
- **CAN/ULC-S561-13** Norme sur installation et services – Système de centrales de réception d'alarme d'incendie

3.3. QUALIFICATIONS

L'entrepreneur doit veiller à ce que tout son personnel et le personnel sous-traitant, le cas échéant, possèdent les qualifications, permis et attestations appropriées pour exécuter les travaux conformément aux exigences de la province de Québec.

Toute personne entreprenant l'inspection, la mise à l'essai, l'entretien ou des réparations mineures relatifs **aux systèmes d'alarme incendie** doit posséder les qualifications suivantes.

1. Être actuellement reconnue par l'Association canadienne d'alarme incendie (ACAI) pour avoir suivi avec succès le Programme de technologie d'alarme incendie et pour avoir travaillé à titre d'apprenti auprès d'un technicien agréé par l'ACAI pour une période d'au moins un an.

2. Être un technicien dûment certifié et enregistré dans la sous-catégorie 13.2 – Entrepreneur en systèmes d'alarme incendie.

3. Être un électricien dûment certifié et enregistré ayant suivi un programme ou un cours du postsecondaire sur l'entretien des systèmes d'alarme incendie approuvé par les autorités compétentes (AC) provinciales ou territoriales ; ou

4. Avoir travaillé pour une compagnie d'alarme incendie, inscrite au Programme de certification des réseaux avertisseurs d'incendie du Laboratoire des assureurs du Canada, détentrice d'un certificat équivalent au degré de complexité du système d'alarme à inspecter, à mettre à l'essai et à entretenir.

Une preuve des qualifications du technicien effectuant les inspections, la mise à l'essai, l'entretien et les réparations pourra être demandée en tout temps par le Représentant de Parcs Canada.

3.4. RAPPORTS

L'entrepreneur doit veiller à ce que les rapports déposés relatifs aux systèmes d'alarme incendie respectent au minimum l'exigence CAN/ULC-S536-13 « Norme pour l'inspection et la mise à l'essai de systèmes d'alarme incendie pour les activités requises.

Les rapports doivent être présentés dans les 30 jours civils suivant l'achèvement des activités d'IER. L'entrepreneur se servira également du ou des rapports pour la consignation de toute défaillance d'un système. Le rapport doit être signé par le technicien ayant entrepris les travaux et doit inclure son numéro d'identification.

3.5. LIVRABLES

1. Les activités d'inspection, de mise à l'essai et d'entretien doivent être achevées avant le 28^e jour de chaque mois.

2. Une fois les travaux achevés, l'entrepreneur doit présenter des rapports détaillés pour chaque système et composante inspectés, mis à l'essai et entretenus y compris une liste complète des défaillances et de recommandations. La documentation, à présenter dans les trente (30) jours civils, doit consister en un exemplaire et deux copies papier de l'inspection achevée.

L'entrepreneur sera remboursé pour tous les travaux convenablement documentés, conformément aux tarifs établis dans le contrat pour les matériaux et la main-d'œuvre. Le tout devant être préalablement autorisé par le Chargé de projet, tel que décrit à la section 2.4 du présent devis.

4. INSPECTION ALARME INTRUSION

4.1 FRÉQUENCE

La fréquence des inspections des alarmes d'intrusion diffère d'un site à un autre. Le tableau ci-dessous démontre un portrait global des inspections mensuelles et annuelles qui devront être réalisées dans le cadre du présent énoncé des travaux.

	INSPECTION ALARME INTRUSION			
	Nombre Inspections	Mois	Nombre Inspection annuelle	Mois
Caserne de Carillon	11	avril à mars	1	mai
Commerce de la Fourrure	6	avril à octobre	1	mai
Bataille de la Châteauguay	6	avril à octobre	1	mai
Fort Coteau du Lac	11	avril à mars	1	mai
Maison George-Étienne Cartier	11	avril à mars	1	mai
Maison Sir Wilfrid Laurier	6	avril à octobre	1	mai
Manoir Papineau	11	avril à mars	1	mai
Fort Lennox	6	avril à octobre	1	mai
Fort Chambly	11	avril à mars	1	mai
Maison Louis S. St-Laurent	6	avril à octobre	1	mai
Forges du St-Maurice	6	avril à octobre	1	mai

4.2 NORMALISATION

L'entrepreneur doit effectuer l'inspection, l'essai et la réparation des systèmes d'alarmes d'intrusion conformément à la plus récente édition des Codes et des normes en vigueur au moment de la signature du contrat.

L'entrepreneur doit :

- Faire fonctionner le système d'alarme intrusion dans des conditions générales d'alarme intrusion ;
- Déclencher séparément un minimum de six (6) dispositifs d'alarme, les plus éloignés du système d'alimentation de relève, le système d'alimentation principal étant débranché ;
- Déclencher chaque dispositif d'alarme à chaque étage, à partir de l'alimentation principale ;
- S'assurer du bon fonctionnement de chaque dispositif d'avertissement sonore ou visuel au cours de l'essai des dispositifs d'alarme. S'assurer que l'alarme est entendu convenablement partout dans le bâtiment ;
- Essayer chaque dispositif d'alarme automatique pour vérifier s'il fonctionne comme prévu ;
- Vérifier l'électricité et l'état de chaque circuit d'avertissement, d'alarme et de chaque répéteur d'alarme ;
- S'assurer que la répétition de l'alarme fonctionne bien pour chaque dispositif d'alarme ;
- Vérifier visuellement la commande pour s'assurer qu'elle n'a pas été modifiée ;
- Vérifier les détecteurs thermiques, infrarouges, bris de verre et les contacts de portes / fenêtres. Les nettoyer, les ajuster et les calibrer si nécessaire ;
- S'assurer que les détecteurs sont enregistrés au centre de commande des alarmes intrusion du bâtiment ;
- Vérifier les transformateurs de contrôle, accumulateurs et relais sous voltage normaux et leur mise à la terre ;
- Vérifier les relais, dispositifs de sécurité, interrupteurs, lampes-témoins etc. ;
- Nettoyage de l'intérieur du panneau de contrôle.

4.3 QUALIFICATIONS

L'entrepreneur doit veiller à ce que tout son personnel et le personnel sous-traitant, le cas échéant, possèdent les qualifications, permis et attestations appropriées pour exécuter les travaux conformément aux exigences de la province de Québec.

4.4 RAPPORTS

Les rapports doivent être présentés dans les 30 jours civils suivant l'achèvement des activités d'IER. L'entrepreneur se servira également du ou des rapports pour la consignation de toute défaillance d'un système. Le rapport doit être signé par le technicien ayant entrepris les travaux et doit inclure son numéro d'identification.

4.5 LIVRABLES

1. Les activités d'inspection, de mise à l'essai et d'entretien doivent être achevées avant le 28^e jour de chaque mois.

2. Une fois les travaux achevés, l'entrepreneur doit présenter des rapports détaillés pour chaque système et composante inspectés, mis à l'essai et entretenus y compris une liste complète des défaillances et de recommandations. La documentation, à présenter dans les trente (30) jours civils, doit consister en un exemplaire et deux copies papier de l'inspection achevée.

L'entrepreneur sera remboursé pour tous les travaux convenablement documentés, conformément aux tarifs établis dans le contrat pour les matériaux et la main-d'œuvre. Le tout devant être préalablement autorisé par le Chargé de projet, tel que décrit à la section 2.4 du présent devis.

5. CENTRALE D'ALARME

5.1 FRÉQUENCE

Les systèmes d'alarme incendie doivent être reliés à une centrale homologuée ULC S561-13.

Liaison au service d'incendie :

- 1) Dans un établissement de réunion, dont le nombre de personnes est supérieur à 300, un système à signal simple doit être conçu de façon que le service d'incendie soit averti, conformément au paragraphe 4), lorsqu'un signal d'alarme est déclenché.
- 2) Un système d'alarme comportant des détecteurs de débit doit être conçu de façon que le service d'incendie soit averti conformément au paragraphe 4), lorsqu'une alarme est déclenchée.
- 3) Un système d'alarme incendie à double signal doit être conçu de façon que le service d'incendie soit averti conformément au paragraphe 4), lorsqu'un signal d'alerte est déclenché.
- 4) La liaison au service d'incendie exigée aux paragraphes 1), 2) et 3) doit se faire conformément à la norme CAN/ULC-S561 " Installation et services – Systèmes et centrales de réception d'alarme incendie ".

L'entièreté du système incendie et du système intrusion devra être relié à une centrale d'alarme qui offrira un service à raison de 365 jours par année, 24 heures par jour.

Une procédure et une liste d'appels sera émise à la centrale d'alarme une fois que le contrat sera octroyé.

6. INSPECTION EXTINCTEURS ET ÉCLAIRAGES D'URGENCE

6.1 FRÉQUENCE

L'inspection des extincteurs et l'éclairage d'urgence sera effectuée sur une base annuelle seulement. Le tableau ci-dessous démontre l'ensemble des composantes se trouvant sur les divers sites.

	INSPECTION ANNUELLE			
	Nombre d'extincteurs	Nombre éclairages d'urgence appr.	Nombre Inspection	Mois
Caserne de Carillon	18	14	1	mai
Commerce de la Fourrure	6	13	1	mai
Bataille de la Châteauguay	16	14	1	mai
Fort Coteau du Lac	9	12	1	mai
Maison George-Étienne Cartier	17	33	1	mai
Maison Sir Wilfrid Laurier	8	8	1	mai
Manoir Papineau	19	18	1	mai
Fort Lennox	25	25	1	mai
Fort Chambly	25	33	1	mai
Maison Louis S. St-Laurent	23	20	1	mai
Forges du St-Maurice	21	15	1	mai

* L'emplacement des extincteurs et des éclairages d'urgence sont identifiés à l'Appendice 1.

6.2 NORMALISATION

L'entrepreneur doit effectuer l'inspection, l'essai et la réparation des extincteurs et éclairages d'urgence conformément à la plus récente édition des Codes et des normes en vigueur au moment de la signature du contrat.

De façon générale, l'entrepreneur doit :

- Procéder à l'inspection annuelle, aux tests et à la maintenance des extincteurs selon le Chapitre 7 du NFPA 10 ;
- Vérifier si la maintenance incluant l'inspection interne et le test hydrostatique est due. Si tel est le cas, l'Entrepreneur doit compléter l'inspection, les tests et la maintenance appropriée selon les Chapitres 7 et 8 du NFPA 10 ;
- S'assurer que chacun des extincteurs possède un insigne indiquant que l'inspection a bel et bien été réalisée.

L'ensemble des inspections doivent être réalisées en tenant compte des normes suivantes :

Nom de la norme : Unité d'éclairage d'urgence autonome — imposée par la loi

Fréquence : Annuelle

Référence :

- **Code national de prévention des incendies du Canada (2015)**
NFCC 6.5.1.6(1), 6.5.1.6(2)(A), 6.5.1.6(2)(B), 6.5.1.6(3)

Nom de la norme : Unité de sorties de secours — imposée par la loi

Fréquence : Annuelle

Référence :

- **Code national de prévention des incendies du Canada (2015)**
NFCC 6.5.1.8(1), 6.5.1.8(2)(A), 6.5.1.8(2)(B)

Nom de la norme : Extincteurs portatifs — imposée par la loi

Fréquence : Annuelle

Référence :

- **Code national de prévention des incendies du Canada (2015) – 6.2.1.1**
- **NFPA 10 – Norme pour les extincteurs portatifs (2013)**
NFPA 10 – 7.3, 7.4, 7.7, 8.1.1, 8.3.1

6.3 QUALIFICATIONS

L'entrepreneur doit veiller à ce que tout son personnel et le personnel sous-traitant, le cas échéant, possèdent les qualifications, permis et attestations appropriées pour exécuter les travaux conformément aux exigences de la province du Québec.

Extincteurs portatifs :

1) Inspection annuelle : Personnel qualifié possédant les connaissances nécessaires de la conception, de l'opération et de la maintenance des extincteurs.

2) Toute personne qui effectue l'entretien annuel, les essais hydrostatiques, la recharge et l'examen interne des extincteurs portables doit être qualifié et satisfaire aux exigences suivantes :

- Posséder une formation et une certification en usine pour le type et la marque d'extincteurs portables à inspecter ;
- Posséder l'enregistrement, la licence ou la certification auprès de la province de Québec ou d'une autorité locale compétente ;
- Le personnel en formation pour être certifié est autorisé à effectuer la maintenance et le rechargement des extincteurs sous la supervision directe et en présence immédiate d'une personne certifiée.

Une preuve des qualifications du technicien effectuant les inspections, la mise à l'essai, l'entretien et les réparations pourra être demandée en tout temps par le Représentant de Parcs Canada.

6.4 RAPPORTS

Les rapports doivent être présentés dans les 30 jours civils suivant l'achèvement des activités d'IER. L'entrepreneur se servira également du ou des rapports pour la consignation de toute défaillance d'un système. Le rapport doit être signé par le technicien ayant entrepris les travaux et doit inclure son numéro d'identification.

6.5 LIVRABLES

1. Les activités d'inspection, de mise à l'essai et d'entretien doivent être achevées avant le 28^e jour du mois de mai.

2. Une fois les travaux achevés, l'entrepreneur doit présenter des rapports détaillés pour chaque système et composante inspectés, mis à l'essai et entretenus y compris une liste complète des défaillances et de recommandations. La documentation, à présenter dans les trente (30) jours civils, doit consister en un exemplaire et deux copies papier de l'inspection achevée.

3. La documentation et les rapports pour l'inspection des extincteurs doivent répondre à la réglementation du NFPA 10 ce qui inclut, sans y être limité :

- Maintenance annuelle incluant les étiquettes requises selon le chapitre 7 ;
- Maintenance et remplacement du collet de service ;
- Examen interne / recharge / étiquettes (ex : 7.3.6.5).

7. INSPECTION GICLEURS

7.1 FRÉQUENCE

La fréquence des inspections des gicleurs diffère d'un site à un autre. Le tableau ci-dessous démontre un portrait global des inspections mensuelles et annuelles qui devront être réalisées dans le cadre du présent énoncé des travaux.

	INSPECTION ALARME INCENDIE			
	Nombre Inspections	Mois	Nombre Inspection	Mois
Maison George-Étienne Cartier	11	avril à mars	1	mai
Manoir Papineau	11	avril à mars	1	mai
Fort Lennox	6	avril à octobre	1	mai
Fort Chambly	11	avril à mars	1	mai

7.2 NORMALISATION

L'entrepreneur doit effectuer l'inspection, l'essai et la réparation (IER) des systèmes de gicleurs conformément à la plus récente édition des Codes et des normes en vigueur au moment de la signature du contrat.

Nom de la norme : Système de gicleurs automatiques - Eau — imposée par la loi

Fréquence : Mensuelle / semi-annuelle / trimestrielle / Annuelle

Référence :

- **NFCC (2015) – 6.4.1.1**
- **NFPA 25 : Norme pour l'inspection, la mise à l'essai et la maintenance des systèmes de protection contre l'incendie à base d'eau (Édition 2014)**

Nom de la norme : Système de gicleurs automatiques - Air — imposée par la loi

Fréquence : Mensuelle / annuelle / semi-annuelle / trimestrielle

Référence :

- **NFCC (2015) – 6.4.1.1**
- **NFPA 25 : Norme pour l'inspection, la mise à l'essai et la maintenance des systèmes de protection contre l'incendie à base d'eau (Édition 2014)**

7.3 QUALIFICATIONS

L'entrepreneur doit veiller à ce que tout son personnel et le personnel sous-traitant, le cas échéant, possèdent les qualifications, permis et attestations appropriées pour exécuter les travaux conformément aux exigences de la province de Québec.

L'entrepreneur ou le technicien doit :

- Posséder sa certification de "seau rouge" en tant qu'installateur de système de gicleurs CNP (7252) ou ;
- Être un technicien dûment certifié et enregistré dans la sous-catégorie 13.3 – Entrepreneur en systèmes d'extinction incendie.

Une preuve des qualifications du technicien effectuant les inspections, la mise à l'essai, l'entretien et les réparations pourra être demandée en tout temps par le Représentant de Parcs Canada.

7.4 RAPPORTS

Les rapports doivent être présentés dans les 30 jours civils suivant l'achèvement des activités d'IER. L'entrepreneur se servira également du ou des rapports pour la consignation de toute défaillance d'un système. Le rapport doit être signé par le technicien ayant entrepris les travaux et doit inclure son numéro d'identification.

Les rapports présentés pour les systèmes de gicleurs automatiques doivent comprendre au minimum, les exigences recommandées pour chaque activité d'inspection, d'essai et d'entretien établies dans la norme NFPA 25. Les formats de rapports acceptables comprennent la NFPA 25 2014 eForms PDF, ou équivalent.

7.5 LIVRABLES

1. Les activités d'inspection, de mise à l'essai et d'entretien doivent être achevées avant le 28^e jour de chaque mois.
2. Une fois les travaux achevés, l'entrepreneur doit présenter des rapports détaillés pour chaque système et composante inspectés, mis à l'essai et entretenus y compris une liste complète des défaillances et de recommandations. La documentation, à présenter dans les trente (30) jours civils, doit consister en un exemplaire et deux copies papier de l'inspection achevée.